

AMBASSADE DE SUISSE EN INDONÉSIE

DJAKARTA, le 2 mars 1961

Djalan Diponegoro No. 5 Téléphone: Gambir No. 4358 Heures de réception 10-12 h

Réf.: N.02.1 - A/g Juformer of alement

Monsieur le Secrétaire Général du Département politique fédéral Datum erne EPE 17 -6. 3.61 5. B. 34. 77. Indon. 0 Ref.

Monsieur le Secrétaire Général du Département,

ismi and is perier Ennite acution wite acurey.

Ser our white

Cellis

En me référant Dien la constant de la note que, selon vos instructions, j'ai remise ce matin au Département des affaires étrangères au sujet des intérêts suisses touchés par les dispositions de la loi agraine Marine de 24 septembre 1960. aux communications que nous avons récemment échangées par une rêts suisses touchés par les dispositions de la loi agraire No.5

Le Dr. Suwanto, Directeur Adjoint des affaires européennes, avec lequel je me suis entretenu à cette occasion, m'a assuré que l'affaire serait examinée dans l'esprit d'amitié qui caractèrise nos relations et m'a promis une réponse que j'aurai soin de vous transmettre dès qu'elle me parviendra. Il a remarqué en passant que la Suisse est, à sa connaissance, le seul état étranger à avoir effectué une telle démarche. Ayant rappelé les buts sociaux poursuivis par la révolution nationale indonésienne, il a relevé qu'il ne saurait guère être fait exception aux principes posés en matière de droits réels par la nouvelle législation. Il a cependant observé qu'il désirait réserver entièrement la réponse qui sera faite quant au fond du problème. Comme j'avais particulièrement mis en évidence les discriminations instituées par les nouvelles dispositions, il me répéta ce qu'avec d'autres il m'a déjà fait observer, comme je vous en ai informé : à savoir que les ressortissants indonésiens eux aussi sont affectés par les nouveaux droits, et que pour ce qui est des ressortissants suisses ils ne sont à son avis pas l'objet d'une discrimination puisque tous les étrangers sont l'objet du même traitement. J'ai fait mon possible pour lui faire comprendre que la discrimination n'est pas là mais provient, selon nous, du fait qu'au lieu de l'égalité de traitement antérieurement en vigueur, la nouvelle législation institue pour les ressortissants indonésiens un régime de droits réels plus favorable que celui réservé aux ressortissants étrangers, dont les Suisses, même domiciliés dans le pays.

En ce qui concerne les droits réels des gouvernements étrangers ayant des immeubles à Djakarta pour leurs missions, le Dr. Suwanto m'a dit que les dispositions de la loi No. 5 étant insuffisamment précis Dodis cet égard, des mesures d'exécution particulières étaient à lemme : Il n'est pas encore en mesure de me renseigner sur ce point. Since

Je m'efforce actuellement de mettre au point les renseignements, si souvent contradictoires, que je me suis efforcé de receuillir ces dernières semaines pour pouvoir vous soumettre un résumé de la situation créée par la loi No. 5 (dont vous avez reçu le texte, précédé d'une introduction explicative de la CAFI, avec la lettre que cette ambassade vous a adressée le 22 novembre dernier). Je chernce encore à obtenir une traduction des dispositions d'exécution promulguées entre temps, par le Département des affaires agraires. J'espère donc pouvoir compléter ces prochains jours votre documentation.

Pour ce qui est des délais, comme je vous l'ai confirmé sur la foi des assurances obtenues du Secrétaire Général des affaires agraires, seule l'échéance du 24 septembre 1961 entre en ligne de compte pour les ressortissants étrangers. D'ici à cette date, ceux qui ne sont pas domiciliés en Indonésie devront avoir réalisé leurs droits actuels, (vente, donation, etc.), et ceux qui sont domiciliés en Indonésie devront avoir enregistré leurs nouveaux droits restreints.

La confusion qui s'est produite au sujet de l'échéance du 24 mars 1961 est provenue, comme je vous l'ai indiqué, d'une erreur d'interprétation imputable au Département des affaires agraires. Apparemment, aux termes d'une ordonnance d'exécution de ce département, un délai de six mois (échéant le 24 mars 1961) a été imparti aux intéressés indonésiens pour établir leur nationalité indonésienne afin d'obtenir l'enregistrement des nouveaux droits prévus pour eux. Cette échéance fut, temporairement et par erreur, retenue comme valant pour tous les intéressés, nationaux et étrangers.

Veuillez agréer, Monsieur le Secétaire Général du Département, l'assurance de ma considération distinguée.

l'AMBASSADEUR DE SUISSE

(P-H. Aubaret).

F.H. Detant

P-S: Permettez-moi de vous signaler que votre lettre du 15 février dernier, mentionnée dans votre dernière dépêche, ne m'est pas parvenue jusqu'ici.